

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG
MAIRIE DE SAINT-FLOXEL

ARRETE
N° ATC-04/2026

Portant réglementation de la circulation sur
La Route Départementale 71 en agglomération,
En bordure du cimetière

Le Maire de la commune de Saint-Floxel,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise DAVY PAYSAGE, 3 route de Carentan 50190 SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS, concernant l'abattage de deux sapins sur la Route Départementale 71 en agglomération en bordure du cimetière du 26/01/2026 jusqu'à la fin des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur cette voie en agglomération,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des biens, de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise DAVY PAYSAGE, 3 route de Carentan 50190 SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS est autorisée à effectuer des travaux d'abattage de deux sapins sur la Route Départementale 71 en agglomération en bordure du cimetière du 26/01/2026 jusqu'à la fin des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de la Compagnie de Montebourg, l'Agence Technique Départementale de Valognes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ☐ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montebourg,
- ☐ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Montebourg,
- ☐ L'Agence Technique Départementale de Valognes,
- ☐ L'entreprise DAVY PAYSAGE.

Fait à Saint-Floxel,
Le 16/01/2026,
Le Maire,
Joël GUILBERT.

